

## Commentaires de la FCEI concernant le Projet de loi n°170 : *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (PDL 170)*

*Bruno Leblanc, Directeur des affaires provinciales, Québec*

*Martine Hébert, Vice-présidente principale et porte-parole nationale*

### Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) regroupe 110 000 PME au Canada, dont environ une sur cinq est au Québec et dont environ 1300 œuvrent notamment dans l'industrie de la restauration et de l'hébergement.

Cela fait plusieurs années que les acteurs de l'industrie, dont la FCEI, réclament une modernisation du régime juridique en matière de permis et boissons alcooliques. C'est pour cela que nous avons accueilli avec une grande satisfaction les objectifs poursuivis par le gouvernement dans le PDL 170.

Il faut rappeler que les industries de la restauration et des bars tout comme celles de la fabrication ou de l'hôtellerie sont principalement constituées par de nombreux petits entrepreneurs qui, bien qu'étant à l'origine du dynamisme de nos régions et d'innovations importantes, disposent d'une marge de manœuvre très réduite pour absorber les coûts découlant de la réglementation. Plusieurs de ces entreprises demeurent fragiles autant sur le plan financier qu'opérationnel. La rigidité du système actuel, qui puise ses origines dans la prohibition exercée dans les années 20 du siècle dernier ne sert aujourd'hui ni l'industrie ni la santé publique. Il est donc impératif que le nouveau cadre réglementaire soit inspiré par la réalité objective des entreprises qu'il vise ainsi que par les enjeux économiques, sociaux et de santé publique qui prévalent en 2018. Nous estimons que le PDL 170 représente un compromis raisonnable et équilibré en ces matières.

Nous présenterons toutefois dans les lignes qui suivent, quelques pistes de réflexion qui, à notre avis, permettraient de nous rapprocher encore davantage de l'équilibre recherché entre la flexibilité nécessaire aux entreprises et les principes liés à la consommation responsable.

---

## De nombreuses dispositions incontournables

D'emblée, la FCEI tient à souligner qu'elle accueille très favorablement plusieurs dispositions de ce PDL. Aussi, même si nous suggérons des ajustements à certaines d'entre-elles au fil de ce mémoire, nous recommandons vivement le maintien des orientations de plusieurs dispositions du PDL 170, dont notamment (et non exclusivement) celles relatives aux objets suivants :

- Les modifications dans la désignation de certains permis et l'élargissement des activités que ceux-ci autorisent.
- La création de nouvelles catégories de permis, à savoir le permis accessoire et le permis de livraison ainsi que l'introduction de la notion de permis saisonnier.
- La possibilité que certains permis soient assortis d'options (ex. « traiteur », « pour servir » ou « fabrication domestique »), autorisant le titulaire du permis qui en est assorti à exercer, par extension, des activités spécifiques.
- Le prolongement des heures applicables à la vente de boissons alcoolisées en épicerie.
- La possibilité pour des personnes mineures accompagnées d'adultes d'être présentes sur une terrasse jusqu'à 23 heures.
- L'autorisation de servir des boissons alcoolisées dans les restaurants sans l'obligation d'y consommer des aliments.
- La possibilité d'ouvrir à l'avance des bouteilles d'alcool ou de préparer à l'avance des carafons de vin et des mélanges alcoolisés.
- La possibilité de consommer de l'alcool dans les aires communes d'un établissement d'hébergement.
- La possibilité pour les fabricants de boisson alcoolique détenant un permis de fabrication de participer à des événements promotionnels sans avoir à détenir un permis de réunion.

### Recommandation :

- **La FCEI recommande vivement le maintien des principes rattachés à ces dispositions.**

## Une approche cohérente sur le plan international

Il est intéressant de constater que, dans son volet allègement réglementaire, le PDL 170 semble s'inscrire dans le sillon d'un consensus international qui vise à protéger et consolider le rôle que jouent les PME dans les économies occidentales.

Voici d'ailleurs en quels termes l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) relatait cette question au tournant des années 2000 :

*« Les pays de l'OCDE ont généralement adopté le point de vue que les petites et moyennes entreprises (PME) ont une importance particulière dans l'économie et que leur capacité d'y jouer un rôle est potentiellement sapé par le fardeau de la conformité réglementaire, particulièrement en ce qui concerne le fardeau administratif. »<sup>1</sup> (Nous soulignons)*

La FCEI comprend que la démarche gouvernementale en lien avec le PDL 170 cherche à atteindre justement l'objectif de tenir compte de la réalité des PME qui, comme nous savons, sont la norme dans les industries visées. Il est aussi important de rappeler que ce projet de loi découle principalement du *Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif*<sup>2</sup> mis en œuvre par le gouvernement du Québec, qui s'inscrit d'ailleurs lui-même dans l'esprit des principes portés par l'OCDE.

### ***De la consommation responsable d'alcool...***

D'abord, il importe de bien rappeler que la consommation responsable en matière d'alcool est déjà la norme au Québec. Bien sûr, il faut mettre en place les mécanismes qui permettront de mieux contrer les comportements irresponsables et condamnables. À cet égard, il est intéressant de constater que le PDL 170 semble, encore ici, refléter les grandes tendances préconisées à l'échelle internationale.

En effet, en matière d'offre d'alcool dans une juridiction, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a établi dans sa *Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool* publiée en 2010, que les politiques et interventions suivantes sont indicatives d'un encadrement approprié de la consommation de boissons alcoolisées visant une réduction de la consommation nocive<sup>3</sup> :

- Instaurer, faire fonctionner et appliquer un système approprié de réglementation de la production, de la vente en gros de boissons alcoolisées et de la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place qui impose des limites raisonnables à la distribution d'alcool et au fonctionnement des débits de boissons et conformes aux normes culturelles;

<sup>1</sup> From Red Tape to Smart Tape : administrative simplification in OECD countries (2003), p. 11

<sup>2</sup> Voir:

[https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/allègement/plan\\_action\\_allègement\\_règlementaire\\_16-18.pdf](https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/allègement/plan_action_allègement_règlementaire_16-18.pdf)

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la Santé : Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool (2010) p. 15 et 16

- Instaurer un système de licences pour la vente au détail ou des monopoles d'État qui privilégient la santé publique;
- Réglementer le nombre et l'emplacement des points de vente où l'on consomme sur place ou en dehors des locaux;
- Réglementer les jours et les heures de ventes au détail;
- Réglementer les modes de ventes au détail;
- Réglementer la vente au détail dans certains lieux ou pendant certains événements;
- Fixer un âge minimum légal approprié pour l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées;
- Adopter des mesures contre la vente aux personnes en état d'ivresse ou n'ayant pas l'âge minimum légal et instaurer des dispositifs engageant la responsabilité des vendeurs et des serveurs conformément à la législation nationale;
- Mettre en place des mesures relatives à la consommation d'alcool dans les lieux publics;
- Adopter des politiques pour réduire et éliminer la production, la vente et la distribution illicite de boissons alcoolisées.

Qui plus est, l'OMS prend bien soin de relever, dans le cadre de sa stratégie visant l'usage nocif de l'alcool, que les États se doivent de considérer l'enjeu suivant dans l'élaboration de leurs politiques :

*«**Concilier des intérêts différents.** La production, la distribution, la commercialisation et la vente d'alcool créent des emplois, dégagent des bénéfices considérables pour les acteurs économiques et des recettes fiscales tout aussi importantes pour l'État à différents niveaux. Les mesures de santé publique visant à réduire l'usage nocif de l'alcool sont parfois jugées contradictoires avec d'autres aspirations comme le libre-échange ou le choix des consommateurs et peuvent être perçues comme nuisant aux intérêts économiques et diminuant les recettes de l'État. Les responsables politiques ont pour tâche difficile d'accorder suffisamment d'importance à la promotion et à la protection de la santé tout en tenant compte d'autres visées »<sup>4</sup> (Nous soulignons)*

Un autre point qu'il est important de noter pour apprécier la pertinence et la conformité actuelle du Québec aux recommandations de l'OMS est aussi la nature relative du système d'encadrement qui prévaudrait au sortir de l'adoption du PDL 170 au regard du contexte social québécois. L'importance de cette nature relative est mise en exergue par l'élément suivant de la stratégie de l'OMS :

---

<sup>4</sup> Organisation mondiale de la Santé : Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool (2010) p. 7

*« L'offre commerciale d'alcool et son accessibilité peuvent exercer une influence réciproque sur la disponibilité sociale de l'alcool et contribuer ainsi à faire évoluer les normes sociales et culturelles qui incitent à faire un usage nocif de l'alcool. Le degré de réglementation de l'offre d'alcool dépendra des particularités locales, notamment du contexte social, culturel et économique »<sup>5</sup> (Nous soulignons)*

Ainsi, sans avoir la prétention de nous poser en spécialistes de la santé publique, il appert à la FCEI que dans sa facture globale, le PDL 170 semble conforme à l'esprit des recommandations de l'OMS visant la réduction des méfaits de l'alcool dans une approche de conciliation avec les intérêts des consommateurs responsables et des acteurs de l'industrie. Il nous apparaît donc important que le législateur utilise ce prisme pour évaluer le bien-fondé de son action à travers le PDL 170.

---

## **Modifications apportées aux divers permis**

De façon globale, mentionnons que la FCEI appuie le désir de simplification et la recherche de flexibilité reflétés dans les nouvelles orientations introduites par l'article 2 du PDL. Nous avons toutefois quelques questionnements et suggestions relatives à certaines d'entre elles.

### **« Options » rattachées aux permis**

La FCEI se questionne premièrement à savoir si le dispositif de l'article 2 du PDL 170 vise à lever certaines contraintes inutiles que pose l'actuel régime de permis. À cet égard, la FCEI rappelle que la flexibilité est importante afin de tenir compte de la réalité objective des opérateurs d'établissements qui doivent sans cesse s'ajuster aux besoins en constante évolution de la clientèle. Ainsi, doit-on comprendre à la lecture du nouvel art. 25 introduit par l'art. 2 du PDL en lien avec le nouvel art. 34, qu'un détenteur d'un permis d'épicerie assorti d'une option de « traiteur » pourrait servir des boissons alcoolisées en complément à la nourriture servie dans une aire prévue à cet effet? Considérant la mixité qui caractérise le développement, voire même la survie, de plusieurs commerces dans nos régions, cela serait fort souhaitable.

### **Permis de restaurant et de bar**

La FCEI est satisfaite de constater que les nouveaux articles 26 et 27 (art 2 du PDL) enchâssent dans la loi la possibilité pour les consommateurs de rapporter un contenant de vin entamé si ce dernier est fermé hermétiquement. Nous saluons aussi le retrait de l'obligation de consommer de la nourriture lorsque de l'alcool est servi à un client chez un détenteur de permis de restauration, ainsi que la possibilité pour ce dernier de vendre de l'alcool avec des aliments pour emporter. Nous nous questionnons toutefois à savoir si cela aura un effet sur les bars, qui pourraient perdre ainsi un certain avantage stratégique.

---

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la Santé : Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool (2010) p. 15

Nous supportons aussi ce que nous comprenons comme étant le retrait dans le nouvel article 63 (proposé par l'art 21 du PDL) de l'obligation relative au « cadennassage » des endroits où sont conservées les boissons alcoolisées après les heures permises de vente.

Enfin, nous accueillons aussi très favorablement le nouvel art. 29 qui permet de consommer des boissons alcoolisées notamment dans les aires communes des établissements d'hébergement ainsi que la possibilité pour les mineurs accompagnés par un adulte de pouvoir demeurer sur une terrasse jusqu'à 23 heures (art.80 du PDL).

#### **Recommandations :**

- **Nous recommandons de maintenir ces dispositions.**
- **Nous recommandons également qu'une analyse d'impact économique sur les bars soit effectuée en lien avec la perte de l'avantage compétitif conféré par la législation, et que le cas échéant, si des mesures de mitigation transitoires s'avéraient nécessaires, celles-ci soient mise en place.**

#### ***Permis accessoires***

Nous accueillons très favorablement l'introduction des permis accessoires à l'article 28 (art. 2 du PDL). Nous souhaiterions toutefois que la délivrance de ces permis ne se limite pas aux événements de type foires ou festivals, mais qu'elle puisse aussi s'appliquer à certains types de commerces spécialisés qui, par extension, ont en quelque sorte, une vocation touristique, culturelle ou patrimoniale au sens très large des termes. Par exemple, un petit commerce vendant des produits locaux spécialisés (ex. huiles et farines locales, confiseries et produits locaux, etc.) qui vend aussi des vins et de la bière du Québec, devrait pouvoir être autorisé « accessoirement » à en vendre pour dégustation et consommation sur place via le permis accessoire. Aussi, de plus en plus, pour répondre aux besoins en constante évolution de la clientèle et survivre aux transformations de leur industrie, les établissements revêtent un caractère mixte. Il n'est donc plus étonnant de voir tantôt un « restaurant-épicerie » ou encore une « épicerie-bar ou épicerie-resto » ou une « école culinaire-resto », etc.

Bref, ce phénomène, où un même établissement cumule plusieurs missions ou vocations, est en pleine croissance et est appelé à perdurer. Il serait dommage de ne pas profiter de l'opportunité qui nous est offerte ici pour ne pas dépoussiérer également la trilogie traditionnelle « bar, restaurant, épicerie ». Il serait donc essentiel que la notion de permis accessoire permette de capter ces nouvelles tendances de mixité commerciale dans les établissements où la vocation liée au service sur place et à la vente d'alcool est accessoire aux activités principales de l'établissement.

#### **Recommandation :**

- **La FCEI recommande que le nouvel art. 28 (introduit à l'art 2 du PDL) soit amendée, afin que la définition de permis accessoire puisse permettre de s'ajuster aux nouvelles tendances voulant qu'un même établissement regroupe diverses vocations, afin d'y inclure les établissements à vocation mixte (ex. épicerie spécialisée – bar ou traiteur, resto-épicerie, etc.). Pour ce faire, la notion de « permis accessoire » devrait être aussi rattachée aux établissements présentant une vocation mixte, dont la fonction première ou principale n'est pas celle désignée dans les autres catégories de permis, mais plutôt accessoire à la fonction première ou principale de l'établissement.**

### ***Permis d'alcool saisonniers***

Encore une fois, la FCEI salue la volonté du gouvernement, d'adapter son cadre réglementaire à la réalité objective des entrepreneurs de l'industrie en introduisant le permis saisonnier.

Cela étant dit, nous sommes toutefois préoccupés par le potentiel de rigidité sous-jacent à l'article 14 du PDL 170, qui introduirait un nouvel article 51.1 à la Loi sur les permis d'alcool et se lisant comme suit :

*« 51.1. La période d'exploitation d'un permis est saisonnière ou annuelle.*

*Un permis ayant une période d'exploitation saisonnière ne peut être exploité en dehors de la période continue qui y est indiquée malgré le fait qu'il demeure en vigueur.*

*Plus d'un permis dont la période d'exploitation est saisonnière peut être exploité dans un même endroit par des titulaires différents, pourvu que les activités autorisées par ces permis ne soient pas exercées simultanément. » (Nous soulignons)*

La FCEI comprend que l'approche préconisée dans ce nouvel article 51.1 ferait en sorte de codifier des restrictions visant des activités similaires concomitantes en un même endroit sous les auspices de plusieurs permis saisonniers. Ainsi, devons-nous comprendre que deux titulaires différents ne pourraient bénéficier d'un permis saisonnier s'ils sont tous les deux situés sur une aire aménagée par la municipalité pour la saison touristique ou dans une foire hivernale par exemple?

Dans les circonstances, la FCEI estime qu'il serait plus prudent d'amender l'article 14 du PDL 170, afin de faire en sorte que les restrictions liées à l'éventuel article 51.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* soient indiquées dans les règlements qui pourraient être éventuellement adoptés sous les auspices dudit article.

#### **Recommandation :**

- **La FCEI recommande que le dernier paragraphe de l'art. 51.1 soit amendé comme suit : *Plus d'un permis dont la période d'exploitation est saisonnière peut être exploité dans un même endroit par des titulaires différents, sauf dans les cas prévus par règlement.***

### ***Les permis d'épicerie et de livraison***

Sur le plan des heures permises pour l'exploitation d'un permis d'épicerie, la FCEI supporte l'adoption de l'article 18 du PDL 170 qui amendera l'article 60 de la loi, afin de faire en sorte que la période d'exploitation d'un permis s'étende de 7 heures à 23 heures quotidiennement.

La FCEI appuie aussi la flexibilité relative au permis de livraison qui permettra notamment une meilleure adaptation à l'évolution constante de l'industrie de la restauration.

---

## Formation des titulaires de permis d'alcool et de leurs employés

Bien que soucieuse de favoriser les comportements de consommation responsable et de mettre en place les mécanismes qui permettent de contrer les situations inacceptables, la FCEI est préoccupée par les effets qu'aura l'article 33 du PDL 170 qui introduirait une obligation pour les exploitants d'établissements et les membres de leur personnel, à travers un nouvel article 77.3, de suivre une formation.

Premièrement, cette exigence nous apparaît contraire aux objectifs poursuivis en matière d'allègement réglementaire. Nous estimons que ce caractère obligatoire est superflu et ne concourra qu'à générer des coûts inutiles aux gestionnaires d'établissement qui sont déjà interpellés par les enjeux de responsabilités civiles qui caractérisent leur industrie. À cet égard, les tribunaux eux-mêmes ont conscientisé les entrepreneurs de l'industrie par les années passées. Il est en effet établi qu'une obligation de diligence prévaut déjà au sein de l'industrie de la restauration et des bars en matière de consommation de boissons alcoolisées par la clientèle. D'ailleurs, les conséquences d'une négligence de la part d'un établissement sont concrètes et modulent déjà leur comportement en la matière. Il semble établi par la jurisprudence que, compte de tenue de la nature contractuelle d'une vente de boisson alcoolisée à un client, le titulaire d'un permis d'alcool est *de facto* visé par une obligation de surveiller la consommation d'alcool des clients. D'ailleurs, nous comprenons que cette obligation légale migre jusqu'aux employés de l'exploitant.

Dans les circonstances, il est clair pour la FCEI que le titulaire d'un permis d'alcool est déjà responsable de surveiller la consommation d'alcool de ses clients en vertu d'un cadre jurisprudentiel bien établi. Les employeurs comprennent d'ailleurs la responsabilité de leurs employés à cet égard et il relève donc de leurs intérêts supérieurs de s'assurer que les intervenants clés au sein de leurs entreprises soient formés à ces questions. Toutefois, ce processus de formation se produit déjà de manière organique au sein des entreprises de restauration et des débits de boissons alcoolisées, mais de façon flexible et différente d'un établissement à l'autre, ce qui permet de mieux adapter la conscientisation aux réalités particulières d'un établissement donné. La FCEI voit difficilement pourquoi il serait, dans ces circonstances, nécessaire d'imposer une formule de formation mur à mur et inadaptée aux situations particulières qui caractérisent les différents établissements.

À notre avis, la sensibilisation à l'importance pour les titulaires de permis de bien former et informer leurs employés et le fait de leur fournir des outils adaptables à leurs réalités pour y arriver sont de meilleures avenues à explorer.

### **Recommandation :**

- La FCEI recommande de retirer l'article 33 du PDL 170 considérant que le cadre jurisprudentiel actuel au Québec incite déjà les exploitants à former leurs employés au regard de la consommation d'alcool nocive de la part des clients.
- Elle recommande toutefois que la RACJ mette en place une campagne de sensibilisation auprès des titulaires de permis et leur fournisse des outils (ex. dépliants, capsules d'information en ligne, modèles de « Politique de consommation responsable », formations interactives en ligne, etc.) que ces derniers pourront utiliser et adapter au besoin pour informer et sensibiliser leurs employés en la matière.

Si toutefois le gouvernement persévère vers l'adoption de l'article 33, nous recommandons d'apporter les ajustements suivants :

- **Que le nouvel article 77.3 prévoit explicitement que la formation obligatoire ne comporte pas de coûts supplémentaires pour les titulaires de permis et qu'elle sera offerte en ligne gratuitement par la RACJ (et non par des tiers) et que la RACJ sera tenue elle-même, via l'inscription en ligne à la formation (par exemple en exigeant pour l'inscription d'entrer le nom de la personne et son NAS), de conserver les données relatives aux personnes ayant suivi la formation (plutôt que d'imposer de la reddition de comptes et de la paperasse supplémentaire aux employeurs en leur demandant de fournir des formulaires attestant que leurs employés ont suivi la formation).**
- **Considérant la mobilité de la main-d'œuvre dans les industries visées, qu'à l'aide de ces données, la RACJ soit en mesure d'éviter qu'une même personne ne soit tenue de suivre la même formation plus d'une fois.**
- **Comme le veut l'un des principes de réglementation intelligente, que cette obligation soit modulée en fonction de la taille des entreprises. À cet égard, le gouvernement pourrait exclure les entreprises de 20 employés et moins de l'application du nouvel article 77.3.**

---

## Virage culturel au sein de la RACJ

Pour la FCEI, il est clair que l'administration quotidienne et l'application du dispositif du PDL 170 par la RACJ seront déterminantes dans le niveau de performance qui sera observé relativement à la modernisation du régime souhaité par le gouvernement.

L'esprit du PDL vise à passer d'un régime dont les fondements sont issus de l'époque de la prohibition à celle de l'ère moderne. Nous estimons qu'un tel virage aura forcément des répercussions sur la culture à instaurer au sein de l'organisme qui sera chargé d'opérer ce virage, en l'occurrence, la RACJ.

À cet effet, plusieurs modèles existent et pourraient inspirer ce changement de culture nécessaire à opérer au sein de l'organisme. Pensons au « virage entreprise » pris par Revenu Québec, au modèle de la CNESST - dont la gestion est souvent citée en exemple - ou encore, aux principes de réglementation intelligente qui peuvent certainement alimenter le changement de cap devant être entrepris par la RACJ pour passer d'un organisme « prohibitif et punitif » à un organisme d'accompagnement moderne, efficace et flexible.

Par ailleurs, il est souvent difficile de prévoir à l'avance la direction de l'évolution de l'application d'un nouveau cadre réglementaire. L'expérience démontre, toutes industries confondues, que le risque est toujours important qu'un régulateur pas assez en phase avec la réalité opérationnelle ou commerciale d'un marché ou de son industrie, puisse facilement s'isoler dans des positions administratives qui s'avèrent déconnectées de ces réalités terrain. Or, dans de tels cas, il est clair que la lourdeur administrative peut s'installer et que la marge de manœuvre du régulateur, au lieu de devenir un levier d'adaptation pour l'industrie, devient un vecteur de coûts indus pour les entreprises qui y évoluent. La FCEI estime que l'un des meilleurs moyens de pallier ce genre d'écueil est d'instaurer un dialogue permanent entre la RACJ et ses parties prenantes.

Dans les circonstances, la FCEI propose de profiter de l'occasion du PDL 170 pour introduire une disposition constituant un comité consultatif permanent qui serait institué sous les auspices de la RACJ. Un tel comité permettra à la RACJ et au gouvernement de garder le pouls des considérations de terrain de l'industrie et de maintenir de manière pérenne la cohérence réglementaire, en plus de faciliter l'observance de la réglementation, tout en tenant compte du caractère hautement évolutif de l'industrie et de la clientèle qu'elle dessert.

Ce comité consultatif pourrait, par exemple, alimenter la RACJ dans la conception d'avis en lien avec des initiatives réglementaires et administratives futures, dans l'application des lois et règlements en vigueur, dans le développement d'outils pour épauler les acteurs des industries, dans l'application de la réglementation, etc. Il pourrait aussi être un forum où sont discutés les enjeux vécus par les parties prenantes de l'industrie ainsi qu'un lieu de réflexion permettant d'améliorer en continu l'efficacité administrative de la RACJ et l'observance de la Loi.

#### **Recommandation :**

- **La FCEI recommande que le PDL 170 soit amendé afin d'y inclure une disposition prévoyant la création d'un comité consultatif permanent, composé notamment de représentants des industries concernées, et dont le mandat serait notamment d'effectuer une vigie et d'émettre des avis concernant les questions relatives à la loi et ses règlements ainsi qu'à leur application, dans le but notamment de faciliter l'observance de la réglementation par les titulaires de permis, d'accroître l'efficacité de la RACJ, de minimiser les contraintes administratives imposées aux titulaires de permis et d'inscrire la RACJ de même que ses lois et règlements dans un processus d'amélioration continue.**

#### *Quelques mots sur le pouvoir général de réglementation*

La FCEI note attentivement la nouvelle disposition qu'introduirait l'article 53 du PDL 170 :

« 113.1. Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, des endroits ou des catégories de titulaires, de personnes, de produits, d'établissements ou d'activités qu'il détermine. »

Nous comprenons dans les circonstances que le gouvernement se donne à travers cette disposition la capacité d'être flexible et aussi d'être en mesure de tenir compte d'enjeux ponctuels qui pourraient survenir de manière imprévisible dans l'avenir. La FCEI ne s'oppose pas à cette disposition. Toutefois, étant donné que les gouvernements passent et que l'avenir est justement incertain nous estimons qu'il serait prudent d'apporter certains ajustements à cet effet.

#### **Recommandation :**

- **Nous suggérons donc d'assortir au mécanisme du nouvel article 113.1 de même qu'aux autres pouvoirs réglementaires prévus dans le PDL 170, une obligation de consulter les parties prenantes de l'industrie (sous les auspices du comité consultatif que nous avons suggéré d'instituer précédemment).**

**Nous sommes d'avis que cette option favoriserait le dialogue, ainsi que des solutions performantes en amont de la rédaction et de la publication des règlements, tout en favorisant le respect des obligations contenues à cet effet dans la Politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif.**

---

## **La fin du « timbrage » : une occasion manquée?**

Enfin, la FCEI est préoccupée par le fait que le PDL 170 ne permette pas de mettre fin au système de timbrage des bouteilles d'alcool, une requête de longue date de l'industrie. Elle précise que puisque les établissements sont tous dotés d'un module d'enregistrement des ventes (MEV), l'actuel timbrage pourrait être remplacé par une technologie intégrée à ces modules, permettant de scanner les bouteilles et de garder les codes dans le MEV aux fins de vérifications.

### **Recommandation :**

**Nous recommandons que des amendements soient apportés afin d'abroger les dispositions relatives au timbrage des bouteilles afin de prévoir que ce système de contrôle soit remplacé par un système intégré aux MEV.**

---

## **Conclusion**

La FCEI remercie la Commission de lui avoir permis de formuler ses commentaires à l'égard du PDL 170. Elle souhaite qu'elle tiendra compte des diverses observations et recommandations contenues dans ce mémoire.

Ce projet de loi comporte des revendications portées depuis plusieurs années au sein des industries concernées. Il était plus que temps que le système juridique entourant les permis d'alcool passe de l'âge de pierre à celui de notre ère moderne. Nous souhaitons donc vivement que les parlementaires unissent leurs efforts afin que ce projet de loi qui se veut en équilibre entre la nécessaire promotion de la consommation responsable et l'incontournable dépoussiérage réglementaire et administratif pesant sur les acteurs de l'industrie soit adopté dans les plus brefs délais.